

Colon: 35 H3
C.C.
FB
972.83
BRU

OBSERVATION

A LA CONVENTION NATIONALE,

S U R

LE MÉMOIRE JUSTIFICATIF

QUI LUI A ÉTÉ PRÉSENTÉ

P A R

JOSEPH-PAUL-AUGUSTIN CAMBEFORT,

Colonel au régiment du Cap,

COMMUN à ANNE-LOUIS TOUZARD, lieutenant-colonel. à tous les officiers, sous-officiers & soldats du même régiment, déportés de Saint-Domingue, par ordre des commissaires civils, délégués par le pouvoir exécutif aux Isles Françaises de l'Amérique-sous-le-Vent.

60405

60405

RESERVE
A LA CONVENTION NATIONALE

PAR

LE MEMBRE JUSTIFICATIF
QUI LUI A ETE PRESENTE

PAR

JOSEPH-PAUL-AUGUSTIN CAMBERFORT,

Colonel au régiment du Cap,

COMMUNE d'ANNE-LOUIS TOUZARD, lieue-
nant-colonel, 25 ans les 25, sous-officiers
& soldats du même régiment, deverts de Saint-
Louis, par ordre des commissaires civils,
désignés par le pouvoir exécutif, aux fins
d'arrêter de l'insurrection de N. C.



OBSERVATIONS

A

LA CONVENTION NATIONALE

Sur le Mémoire justificatif de Jos.-Paul-Augustin CAMBEFORT, Colonel au Régiment du Cap ;

C O M M U N

*A Anne-Louis TOUZARD, Lieutenant-Colonel ;
à tous les Officiers, sous-Officiers & Soldats
du même régiment, déportés de Saint-Domingue par ordre des Commissaires civils délégués par le Pouvoir Exécutif aux Isles françoises de l'Amérique-sous-le-Vent.*

CITOYENS,

Qu'un militaire inculpé, employé, pour sa défense, la citation de faits honorables & glorieux

A 2

pour lui ; qu'il expose les dangers qu'il a bravés, les peines & les fatigues qu'il a supportées ; enfin, qu'il tente de prouver, par sa conduite passée, qu'il est incapable de ce dont on l'accuse : rien de plus naturel.

Mais que ce militaire, après avoir fait son apologie, se livre à des diatribes, des assertions hasardées contre les représentans du peuple qui l'accuse ; qu'il rejette sur eux les crimes qu'on lui reproche ; qu'après s'être permis les dénonciations les plus déplacées, il s'abaisse jusqu'à la calomnie : rien de plus mal-adept ; rien ne prouve mieux la pénurie des moyens de défense, & la véracité de l'inculpation.

C'est ce qui résulte du mémoire justificatif de Joseph-Paul-Augustin Cambesfort.

Il seroit facile de répondre victorieusement à tous les articles de cet écrit ; mais il faudroit entrer dans des détails trop longs & fastidieux ; d'ailleurs le précis analytique des pièces relatives à cet objet, & renises au comité colonial par les commissaires de Saint-Domingue, ne laisse aucun doute sur la nécessité de décréter d'accusation Joseph-Paul-Augustin Cambesfort & autres. C'est par une procédure lumineuse, & le jugement qui la suivra, qu'on mettra au grand jour les crimes ou l'innocence des accusés.

En attendant, il est un des points essentiels de leur défense sur lequel un colon vraiment attaché aux intérêts de la partie française de Saint-Domingue, ne peut garder le silence. Se taire sur cet objet ; ce seroit accrédi-ter l'opinion défavorable qu'on a toujours cherché à donner des colons ;

ce seroit enfin acquiescer lâchement à des imputations , qui , présentées dans le mémoire justificatif , avec l'assurance de la vérité , n'en sont pas moins des calomnies dictées par la vengeance.

Citoyens , vous le savez , jamais les invectives , les récriminations ne furent les moyens de défense de l'homme innocent. Le coupable , au contraire , voit l'inutilité des efforts qu'il tenteroit pour se disculper ; il s'attache à noircir les accusateurs : c'est ainsi qu'il cherche à atténuer l'effet de leurs assertions , de leurs preuves , & à rejeter sur eux , s'il le peut , tout l'odieux des crimes dont il est accusé.

D'après cette vérité incontestable , Joseph Paul-Augustin Cambesoroit auroit dû s'attacher à prouver son innocence , sans inculper & calomnier un corps populaire. *Il fut , dit-il , l'homme du peuple , pendant tout le cours de la révolution.* S'il a été assez adroit pour le faire dire , écrire , répéter , & peut-être croire , par un très-petit nombre de colons , il prouve aujourd'hui combien fut grande leur erreur , & combien peu il a été sincèrement *l'homme du peuple* , puisqu'il s'efforce de noircir & d'avilir ses représentans librement élus , légalement & itérativement confirmés.

Mais ce prétendu *homme du peuple* , qui assure que *la voix publique recommandoit son nom à la renommée , & sa personne à la reconnaissance de tous les bons citoyens* , au lieu de s'attacher à prouver cette recommandation de la voix publique , cette reconnaissance de tous les bons citoyens ; au lieu de démontrer qu'il n'a pu se rendre coupable de tous les crimes qui lui sont reprochés par tous les citoyens qui ont demandé sa déportation ; au

lieu de combattre & de détruire les preuves que fournissent les piéces officielles qui existent & ont été produites ; au lieu d'exposer les moyens de justification sans fiel , sans amertume , sur-tout sans invectives , comme le devoit faire enfin l'*homme du peuple* , il trouve plus facile & plus satisfaisant d'attribuer toutes les calamités qu'a éprouvé Saint-Domingue , à ceux qui en ont été les premières victimes , parce qu'ils voulurent en préserver leur infortuné pays.

L'assemblée générale de la partie françoise de Saint-Domingue , communément appelée de Saint-Marc , devancée en France par les calomnies les plus perfides , a été mal vue , mal famee , mal connue , & encore plus mal jugée.

« Profitons , a dit l'accusé Cambesfort , de cette
 » erreur encore subsistante ; peignons cette assen-
 » blée comme un rassemblement de *factieux* , qui
 » a toujours , même après sa dissolution , influé sur
 » le sort de la Colonie , & provoqué tous les fléaux
 » qui l'ont dévastée. Il est vrai que les Daugy ,
 » Lachevalerie & autres , que je désigne comme les
 » principaux moteurs de tous ces désordres , ne
 » sont arrivés dans la Colonie que quatre mois après
 » la révolte des nègres commencée. Il est vrai que
 » je produirai , comme piéces justificatives , des
 » remerciemens votés par cette même assemblée
 » coloniale , dans laquelle ils avoient , suivant
 » mon assertion , la plus grande influence. Mais on
 » ne fera pas attention à ces incohérences ; l'opi-
 » nion publique est contre l'assemblée de Saint-
 » Marc. J'affirmerai que c'est elle qui a fait tout le
 » mal ; on le croira. C'est ainsi qu'on perdra le

» fil de la trame contre - révolutionnaire ourdie
 » par ceux qui vouloient ramener l'ancien ordre
 » des choses par la misère de la France, que
 » devoit opérer la ruine des Colonies. C'est
 » ainsi qu'on oubliera que j'ai, au moins autant,
 » pour ne pas dire plus qu'aucun de mes co-accusés,
 » servi ces projets de destruction. Enfin, après
 » avoir eu l'adresse, à Saint-Domingue, de pa-
 » roître ne rien faire que par les ordres du général,
 » ou sur les réquisitions des corps populaires, j'use-
 » rai encore en France de la même adresse pour
 » rejeter sur ces derniers tout ce qui s'est passé
 » d'odieux dans la Colonie; par-là, je jouirai de
 » la double satisfaction de me faire plaindre,
 » comme innocent & infortuné, & d'achever de
 » perdre, dans l'opinion publique, les révolution-
 » naires de Saint-Domingue, d'attirer sur eux
 » l'indignation générale, & même l'animadver-
 » sion des représentans de la nation françoise ».

C'est ainsi que l'accusé Cambefort prétend se justifier & prouver son innocence. Son plan est perfide, mais adroit. C'est tirer un parti très-avantageux de la prévention publique contre les corps populaires de Saint-Domingue, notamment contre l'assemblée de Saint-Marc. Point de doute qu'il n'eût complètement réussi dans ces temps où il ne falloit qu'un nom, un rang, des alentours, des protecteurs, pour être cru sur de simples assertions. Mais, aujourd'hui, on ne croit plus sur parole. Le peuple, trop long-temps trompé, veut des preuves; & Joseph-Paul-Augustin Cambefort n'en sera pas dispensé, quoiqu'il se dise *l'homme du peuple*.

Il ne suffira donc pas que cet officier se soit permis d'avancer que, *dès l'instant de la révolution, on apperçut le germe d'une faction qui tendoit à faire scission avec la métropole, en se couvrant du masque de la liberté; que cette faction a soufflé son esprit à l'assemblée générale de la partie française de Saint-Domingue, nommée communément assemblée de Saint-Marc, dont quatre-vingt-cinq membres, arrêtés dans leurs entreprises par le pouvoir exécutif, se sont emparés du vaisseau le Léopard, pour se rendre en France, où ils ont été long-temps retenus par l'assemblée constituante, & jugés par elle.*

Ce ne sera pas assez qu'il ajoute : *que cette faction s'est signalée, dès son origine, par sa haine pour l'ordre public & les agens chargés de la maintenir que l'assemblée de Saint-Marc travailloit à se rendre indépendante, pendant qu'elle agissoit, en sens contraire, pour aggraver le sort des hommes de couleur, & susciter la révolte des nègres, avec lesquels ils ont toujours entretenu correspondance, comme avec les Anglois.*

Telles sont les allégations littéralement extraites du mémoire justificatif de Joseph-Paul-Augustin Cambefort. Je supprime les épithètes injurieuses; je passe sous silence l'affectation à répéter ces mots : *Léopards, faction Léopardine*, par lesquels sont désignés les quatre-vingt-cinq membres de l'assemblée de Saint-Marc, venus en France. Ces dénominations, inventées par un folliculaire, que son incivisme & ses diatribes indécentes ont fait chasser deux fois de Saint-Domingue, ne devoient pas être employées dans un mémoire justificatif, &

sur-tout par un officier qui prétend que *la voix publique recommande son nom à la reconnoissance des co'onc.*

Ce n'est pas en inculpant leurs représentans, dont les principes sont reconnus aujourd'hui les seuls conservateurs de la colonie, que l'accusé Cambefort a pu se concilier ces sentimens de reconnoissance.

Ce n'est pas non plus par des invectives contre les corps populaires, qu'il prouvera qu'ils sont les auteurs de tous les maux de Saint-Domingue. On en conclut seulement qu'il n'aime pas ces corps, ni aucun de ceux qui ont voulu la révolution, dans le sens où elle devoit être faite dans la colonie. Ces expressions, peu modérées, décèlent son animosité contre tout ce qui tendoit à détruire le pouvoir arbitraire. Mais il faut des preuves d'un autre genre, pour attester que l'assemblée de Saint-Marc est la cause des calamités qui affligent Saint-Domingue.

Assez & trop long-temps on s'est permis, contre cette assemblée, des imputations, des allégations calomnieuses, l'instant est arrivé d'en venir aux preuves; & puisque l'accusé Cambefort a cru pouvoir renchérir encore sur tout ce qui avoit été dit contre les membres de l'assemblée de Saint-Marc, il faut qu'il prouve tous les faits articulés dans son mémoire; & puisqu'il prétend se justifier par les inculpations graves qu'il se permet contre l'assemblée de Saint-Marc, il sera doublement coupable, s'il ne peut prouver la vérité de ses assertions.

Qu'il prouve donc, il le faut. Tout délai seroit désormais inexcusable, parce qu'il n'a dû avancer des faits aussi importans, que sur pièces authentiques & justificatives.

Quant à moi, qui ne me dirai pas *l'homme du peuple*, mais qui, depuis le commencement de la révolution, ai constamment été honoré de sa confiance, en qualité d'un de ses représentans, je croirois manquer au devoir que m'impose la mission expresse dont je suis chargé (1), si je ne sommois Joseph - Paul - Augustin Cambefort de prouver toutes les assertions insérées dans son mémoire.

C'est donc au nom de mes anciens collègues, au nom de la colonie entière, qui leur a continué itérativement sa confiance, que je porte à l'accusé Cambefort le défi le plus formel de prouver ce qu'il s'est permis d'avancer.

Il n'est plus ici question d'alléguer les bruits publics, ni l'opinion répandue & trop accréditée par l'intrigue & l'ignorance. Ils ne peuvent pas plus être des motifs d'excuse, qu'ils ne devraient être des raisons déterminantes pour se livrer à des imputations calomnieuses. Ce sont des preuves matérielles qu'il faut donner; ce sont des pièces officielles qu'il faut produire; elles seules peuvent démontrer tout ce qu'affirme l'accusé Cambefort.

En attendant, comme j'ai sous les yeux toutes les pièces relatives à ces objets; comme je connois parfaitement les archives de l'assemblée de Saint-Marc, je soutiens, avec vérité, que jamais *aucune faction n'a soufflé son esprit à l'assemblée générale de Saint-Marc*. Elle ne fut jamais animée par

(1) Voyez la lettre de la commission intermédiaire coloniale, en date du 23 octobre dernier, adressée aux commissaires de Saint-Domingue en France, & déposée au comité colonial.

aucun autre *esprit* que celui de faire le bien de Saint-Domingue. Elle avoit trop d'intérêt à s'en occuper constamment pour varier dans sa conduite (1), & se laisser dominer par aucune faction. Si elle pécha par défaut de politique, c'est que des hommes honnêtes & francs, qui n'ont en vue que le bien, ont peine à se persuader qu'il faille des mesures & des précautions pour y parvenir. Ils ne pouvoient prévoir d'abord de quels excès seroient capables les hommes intéressés à l'existence des abus & au maintien du pouvoir arbitraire qui en est la source.

Ce sont ces excès, ces menées perfides, & les violences du pouvoir exécutif, qui ont décidé 85 des membres de cette assemblée à passer en France, dans l'espoir de rétablir la paix à Saint-Domingue; mais non pas parce qu'ils furent arrêtés dans leurs entreprises par le pouvoir exécutif, comme l'avance l'accusé Cambesfort. Il n'ignore pas que les quatre cinquièmes des colons s'étoient armés pour la défense de leurs représentans. Dès-lors, s'ils eussent été moins amis de la paix, ou coupables, ils n'auroient pas quitté la colonie pour s'y maintenir; ils auroient profité des moyens de force qui leur étoient offerts, notamment du vaisseau *le Léopard* qu'on leur avoit conduit à Saint-Marc, mais dont ils ne s'étoient pas emparés. Ils auroient pu écraser leurs ennemis; ils aimèrent mieux les livrer à leurs remords, & venir en France, soumettre

(1) Sur deux cent douze membres qui composoient l'assemblée générale de Saint-Marc, deux cents dix étoient propriétaires d'immeubles.

au jugement de la nation leurs actes & leurs personnes. La calomnie les y avoit devancés; l'intrigue avoit déjà préparé les humiliations, les peines, les injustices qu'ils devoient éprouver. Ils furent condamnés avant d'avoir été entendus. Après l'avoir été un décret du 29 juin 1791 prononça qu'il n'y avoit point lieu contre eux à inculpation.

Ainsi donc le même jugement prononçoit, tout à-la-fois, qu'il y avoit lieu à condamnation contre l'assemblée de Saint-Marc, & qu'il n'y avoit point lieu à inculpation contre les membres qui la formoient; ce fut la première, & ce sera peut être la seule fois, que le même jugement, en reconnoissant l'innocence, a prononcé la peine due au crime contre ceux déclarés non coupables.

Cependant ces vrais citoyens, victimes de leur confiance, de leur droiture & de leur patriotisme, ont tous soufferts; beaucoup sont ruinés; plusieurs sont morts; tous ont senti douloureusement les atteintes des maux qu'entraînent après eux la prévention, la calomnie & l'ignorance la plus funeste. Sont-ce là des crimes? Et l'accusé Cambefort devoit-il en conclure que *cette assemblée n'étoit composée que de factieux qui s'étoient signalés, dès le principe, par leur haine pour l'ordre public, & pour les agens chargés de le maintenir?*

Quelles preuves alléguera-t-il de ces assertions? Il n'est pas un acte de l'assemblée de Saint-Marc, pas un de ses membres, pas un de ses constituans, qui ne lui affirment & ne lui prouvent le contraire.

Voilà ce qui est vrai; mais ce qui est faux, c'est que l'assemblée de Saint-Marc ait jamais travaillé à se rendre indépendante, pendant qu'elle agissoit,

en sens contraire, pour aggraver le sort des hommes de couleur.

Que l'accusé Cambesfort produise un seul acte de l'assemblée de Saint-Marc, qui prouve qu'elle ait jamais délibéré, un seul instant, sur l'indépendance de la colonie. Ses recherches à cet égard seront vaines, & si des projets d'indépendance occupèrent quelques-uns des membres de l'assemblée de Saint-Marc; si un seul d'entr'eux a manifesté publiquement cette opinion, ce n'étoit point celle de l'assemblée, puisqu'elle ne l'avoit même pas jugée digne de fixer son attention.

Ce sont-là des faits constatés par pièces authentiques, par des procès-verbaux que j'ai maintenant sous les yeux. C'est en vain qu'on prétendroit prouver ces projets supposés d'indépendance, par les derniers actes de l'assemblée de Saint-Marc: les hostilités, les violences du pouvoir exécutif la forcèrent à prendre des mesures de circonstances qu'exigeoit le salut de la colonie, qui lui avoit été confié; mais qu'on lise ses actes constitutifs; qu'on lise ses adresses à l'assemblée nationale, on n'y trouvera nulle preuve de cet esprit d'indépendance, qu'on lui a tant & si calomnieusement reproché.

En effet, l'assemblée de Saint-Marc n'a jamais dit aux représentans de la nation françoise: *vous n'avez acheté ni conquis Saint-Domingue; nuls titres, nulles chartres ne vous en donnent la possession. Les fondateurs de cette colonie peuplée, dans le principe, d'individus de toutes les nations européennes, se déterminèrent spontanément pour le commerce & la protection des françois. Héritiers des droits de leurs ancêtres, les représentans des*

colons ne déclarèrent cependant pas qu'ils prétendoient en user ; ils se bornèrent à demander *qu'il leur fut reconnu, par la nation françoise, le seul droit de statuer sur leur régime intérieur, adoptant les loix générales de la nation, & s'en rapportant aux lumières & à la justice de ses représentans, pour la fixation de leurs rapports commerciaux.*

Tels furent les principes de l'assemblée de Saint-Marc. Le contester, c'est nier l'évidence ; y trouver des intentions d'indépendance, c'est abjurer les règles de la saine raison, pour se livrer aux plaisirs atroces de la calomnie.

C'est cependant ce qu'a fait l'accusé Cambéfort, quand il a taxé l'assemblée de Saint-Marc de projet d'indépendance ; c'est ce qu'il a fait encore, quand il s'est permis d'ajouter que l'intention de cette assemblée étoit d'aggraver le sort des hommes de couleur. Nul acte émané d'elle ne prouve ce projet. Tous les mandats, ou instructions des membres qui la composoit, avoient un but absolument contraire, & tout annonçoit que l'assemblée de Saint-Marc auroit accordé aux hommes de couleur ce que la justice, l'humanité, & sur-tout les localités réclamoient en leur faveur.

C'est ainsi que pensoit & agissoit l'assemblée de Saint-Marc. C'est ce qui est prouvé par ses actes ; mais ce qui ne l'est pas, c'est qu'elle ait entretenu correspondance avec les Anglois & les nègres révoltés, suivant les assertions consignées dans le mémoire de Joseph - Paul - Augustin Cambéfort.

D'abord, l'assemblée de Saint-Marc n'existoit

plus à l'époque de la révolte des nègres ; plusieurs même de ses membres ne sont arrivés que quelques mois après qu'elle fut commencée. Il est donc aussi absurde que méchant de supposer des projets de destruction ou de trahison, à des propriétaires dont un grand nombre étoit absent, & qui tous avoient un égal intérêt au maintien de l'ordre & de la tranquillité de la colonie.

Si quelques hommes perfides, si quelques têtes exaltées ont osé exprimer le desir de se séparer de la nation françoise, ces projets chimériques furent bientôt rejetés, avec indignation, par la presqu'unanimité des vrais citoyens françois de Saint-Domingue, & jamais de pareils débats n'ont eu lieu dans les séances de l'assemblée constituée à Saint-Marc.

Ainsi donc, l'accusé Cambefort aura tenté en vain d'inculper l'assemblée de Saint-Marc, pour se disculper des crimes qu'on lui reproche : il ne pourra mettre au jour les preuves qu'on l'a défié de produire ; & les allégations de son mémoire justificatif ne prouveront rien, sinon que, loin d'être l'*homme du peuple*, comme il ose s'en vanter, il est *calomniateur* de ses représentans, & qu'il doit être dénoncé & poursuivi comme tel.

Motif de plus pour le décret d'accusation contre lui & autres ; il est d'ailleurs conforme à toutes les règles de la justice & de l'équité.

En effet, ou Joseph-Paul-Augustin Cambefort est coupable, ou il est innocent.

S'il est coupable, il faut que ses crimes soient juridiquement constatés, & que leur juste châtement effraye les pareils & venge les colons outragés.

S'il est innocent, il n'est pas moins nécessaire qu'une procédure lumineuse démontre & fasse éclater son innocence, pour que les colons reconnoissent en lui, sinon *l'homme du peuple*, au moins un homme irréprochable, victime de la prévention populaire.

Dans tous les cas, citoyens représentans, vous voyez que le décret d'accusation contre Cambesfort & autres, est aussi juste que nécessaire. Vous ne donnerez pas aux colons de Saint - Domingue la douleur d'apprendre que ceux qu'ils regardent comme les auteurs de leurs maux, ont été renvoyés absous, sans avoir été juridiquement innocents; ce seroit ajoûter infiniment à la somme de leurs peines déjà préqu'incalculables.

Veillez, citoyens, peser, dans votre sagesse, ces puissans motifs de considération, & dans cette décision, comme dans toutes celles qui auront rapport aux colonies, ne perdez jamais de vue, que les liens les plus forts qui puissent attacher ces contrées lointaines à la nation françoise, ce sont les sentimens de reconnoissance & de fraternité que commanderont vos actes, conformes aux grands principes & aux droits des peuples, que vous avez aussi énergiquement développés que soutenus, & qui doivent à jamais assurer le bonheur de tout citoyen françois.

Signé BRULLEY.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n^o. 5.